

Effectif légal du Conseil : 11
Membres en exercice : 10

COMMUNE DE CHEVRAINVILLIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 FEVRIER 2013

DATE DE CONVOCATION

11 février 2013

DATE D’AFFICHAGE

25 février 2013

L’an deux mil TREIZE, le 20 février à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni au lieu habituel de ses séances en Mairie de CHEVRAINVILLIERS sous la Présidence de Philippe HURÉ, Maire.

PRESENTS *Mr Philippe HURÉ, Mr Benoît OUDIN, Mr Camille DARVILLE, Mr Georges BESSAGUET, Mr Frédéric SAYDE, Mme Marie-José BOUDET, Mme Nathalie COTILLARD, Mme Danielle RAIBALDI*

EXCUSE : *Mr Alain LECOMTE*

ABSENT : *Mr Franck CARPENTIER*

Secrétaire de séance : Mr Benoît OUDIN

Avant de commencer la séance Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu’il souhaiterait modifier l’ordre du jour et y ajouter :

- Convention de mise à disposition de personnel avec l’Association Foncière de Remembrement de Chevrainvilliers*
- Exonérations en matière de taxe communale d’aménagement*

Le Conseil Municipal accepte à l’unanimité les modifications apportées à l’ordre du jour.

Approbation du PV de la séance du 3 décembre 2012

Le procès verbal de la séance du 3 décembre 2012 est approuvé et signé par tous les membres présents.

Rythmes scolaires

Vu le code de l’éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l’organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l’organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d’assurer un meilleur respect des rythmes naturels d’apprentissage et de repos de l’enfant, le décret fixe l’organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d’enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale) intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires (ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale) ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place.

Monsieur le maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;
- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en oeuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève (avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles).

En dernier lieu, Monsieur le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en oeuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- DE SOLLICITER une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- DE CHARGER M. le maire d'en informer le directeur académiques des services de l'éducation nationale et le conseil général au titre du transport scolaire.

Heures complémentaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent à temps non complet peut être conduit à effectuer des heures au-delà de la durée prévue lors de la création de son emploi. Dès lors que ces heures ne l'amènent pas à excéder les bornes horaires, définies par le cycle de travail en référence au décret no2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et au décret no2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 71 de la loi no84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ; il s'agit alors d'heures complémentaires rémunérées au taux horaire normal jusqu'à la 35^{ème} par semaine.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER la réalisation d'heures complémentaires par les agents à temps non complet lorsqu'il y a nécessité de service, soit pour surcroît de travail ou pour remplacement des absences pour congés maladie, à la demande de l'autorité territoriale ;
- DE REMUNÉRER ces heures .

Aménagement numérique : modification des statuts de la Communauté de Commune du Pays de Nemours

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009 SPF CL du 10 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du Pays de Nemours,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009 SPF CL n°18 du 7 juin 2010,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2010 SPF CL n°26 du 18 novembre 2010,

Considérant que plusieurs études conduites au niveau national relatives à l'aménagement des territoires en réseaux à très haut débit (THD), en particulier par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Téléphoniques et des Postes), concluent que les besoins en THD vont croître dans les années à venir et que seule une intervention publique peut garantir le déploiement de ces réseaux sur l'ensemble du territoire, au-delà des zones très denses que sont les villes-centres des plus grandes agglomérations,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, notamment pour assurer une équité sur l'ensemble du territoire communautaire pour toutes les catégories d'abonnés potentiels et permettre la péréquation entre les zones plus ou moins denses et plus ou moins rentables, de développer des actions en matière d'aménagement numérique du territoire, en particulier le déploiement des réseaux de fibres optiques,

Considérant que l'ambition de ce projet est de fournir à l'ensemble des habitants et des entreprises de notre territoire un accès garanti à des coûts maîtrisés, notamment via la technologie de la fibre optique, pour éviter la survenance de zones grises dans lesquelles particuliers et entreprises n'ont accès qu'à des débits faibles, créant de ce fait une véritable fracture numérique,

Considérant la nécessité pour les territoires ruraux de mutualiser la mise en œuvre et le déploiement d'un réseau de fibre optique,

Considérant la que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), en application de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, sera saisie pour évaluer les conséquences financières du transfert de compétence.

Considérant la création d'un Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique regroupant le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seine-et-marnais qui souhaitent y adhérer ;

Considérant l'objet de ce syndicat mixte qui est de procéder à la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

DECIDE d'approuver la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Nemours, consistant en l'extension des compétences de la communauté relatives à l'aménagement numérique, c'est-à-dire « La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais »,

DE TRANSFERER les compétences détenues par la commune en matière d'aménagement numérique à la communauté de communes du pays de Nemours.

D'AUTORISER cette dernière à adhérer au syndicat mixte départemental d'Aménagement Numérique de seine et Marne.

D'ACTER la mise en œuvre effective du transfert de compétence pour le 1er juin 2013;

DE SOLLICITER une évaluation des charges liés au transfert de compétence auprès de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Mise à disposition de personnel communal à l'Association Foncière de Remembrement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la secrétaire de Mairie effectue également la gestion administrative de l'Association Foncière de Remembrement de Chevrainvilliers, et qu'il conviendrait de passer une convention avec l'Association afin de cadrer cette mise à disposition ponctuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de passer une convention avec l'Association Foncière de Remembrement ;
- CHARGE Monsieur le Maire de fixer, en accord avec les membres du bureau de l'Association, le nombre d'heures pendant lesquelles la secrétaire sera mise à disposition de l'Association ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et le CHARGE d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Exonérations en matière de taxe communale d'aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal DECIDE,

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 44 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 totalement

1°) les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

2°) les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Par dérogation à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, les délibérations prises en application des 6° et 7° de l'article L.331-9 du même code adoptées au plus tard le 28 février 2013 entrent en vigueur au 1er avril 2013 et sont transmises au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Informations diverses

- Une réunion publique concernant le SPANC et la mise aux normes des Assainissements individuels a lieu le jeudi 28 février à 19h30 à la Mairie afin d'informer les habitants et de pouvoir répondre à leurs questions ;
- Le radar pédagogique est installé à Verteau ;
- La course cycliste Paris-Nice traversera Verteau le 4 mars entre 15h00 et 16h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue de Bourges et rue de Milly, suivant l'arrêté n°01/13 ;
- L'appel d'offre concernant la 2ème opération du contrat rural

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h50

Vu par Nous, Maire de la Commune de Chevrainvilliers pour être affiché le 25 février 2013 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 Août 1884.

**Le Maire,
Philippe HURÉ**